

9^{ème} et 10^{ème} CIRCONSCRIPTIONS DE L'EDUCATION NATIONALE

COMMUNE DE NANTERRE

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE

Références réglementaires :

- *Code de l'éducation, notamment son article D321-13,*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Arrêté du 9 juin 2008 instaurant les programmes de l'enseignement de l'école primaire.*
- *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,*
- *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,*
- *Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire,*
- *Note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,*
- *Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires,*
- *Décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun des connaissances et des compétences.*
- *Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré*

Entre les soussignés:

La Mairie de Nanterre, sise au 88/118 rue du 8 mai 1945, 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Patrick Jarry, Maire de Nanterre

Et

L'Inspection académique des Hauts-de-Seine, sise au 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Edouard Rosselet, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La présente convention concerne l'organisation des activités aquatiques et de natation pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Nanterre.

Article 2 : Projet pédagogique :

L'activité organisée par la présente convention est inscrite dans le projet d'école.
Le projet pédagogique, annexé à la présente convention, est établi par concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

Les enseignements seront organisés en modules et, en fin d'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues, définies par les programmes, consistant à se déplacer sur une trentaine de mètres en eau profonde, sans brassière et sans appui.

Article 3 : Modalités pratiques :

Classes concernées : les séances d'activités aquatiques seront proposées aux classes de Grande Section (ou MS/GS), CP, CE1 (cycle 2) et CM1 (cycle 3).
L'organisation pratique sera précisée chaque année et annexée à la convention (plannings).

Durée des cycles : 55 séances organisées en modules répartis comme suit

PVC	GS (10 séances)	GS (10 séances)	GS (10 séances)
Stade nautique	CP (15 séances)		CE1 (15 séances)
	CM1 (15 séances)		CM1 (15 séances)

Fréquence des séances : une séance par semaine et par classe.
Selon l'âge des élèves l'activité se déroulera soit sur un trimestre (GS), soit sur un semestre (CP, CE1, CM1). La planification des cycles et les dates d'ouverture et de fermeture des piscines seront arrêtées annuellement.

Durée de la séance : chaque séance devra correspondre à une durée optimale d'environ 30 à 35 minutes de pratique effective dans l'eau.

Absence de l'enseignant ou d'un éducateur :

En cas d'absence de l'intervenant la séance peut être :

- annulée si les conditions de sécurité et les taux d'encadrement ne sont pas respectés.
- maintenue et assurée par l'enseignant si les conditions de sécurité et les taux d'encadrement sont respectés.

En cas d'absence de l'enseignant la séance peut être :

- maintenue si un enseignant remplaçant ou le directeur le remplace et qu'il a suffisamment d'éléments de connaissance du projet pour permettre la continuité des apprentissages.
- annulée si l'enseignant titulaire n'est pas remplacé. L'intervenant ne peut prendre en charge seul l'encadrement de la séance.

Annulation d'une séance : en cas de problème particulier (technique, d'encadrement, d'hygiène...) imposant l'annulation d'une séance, les classes concernées en seront informées au plus tôt.

- Lorsqu'une classe ne pourra participer à une séance, le directeur de l'école en informera au plus tôt les chefs de bassin et le service des cars.
- Tout changement dans le planning doit être anticipé, concerté et confirmé par écrit. Une modification ne pourra être entérinée dans un délai inférieur à une semaine.

Information aux parents : une note aux familles rappellera, dès la rentrée scolaire :

- l'intérêt des activités aquatiques et le fait que celles-ci sont des activités scolaires à part entière,
- les impératifs matériels liés à cette pratique,
- les conseils d'hygiène et d'alimentation,
- les contre-indications à la pratique et leurs conditions d'application (dispense, certificat médical).

Article 4 : Encadrement :

Les éducateurs : il s'agit d'une activité physique et sportive nécessitant un encadrement renforcé. La qualification, l'agrément, et les taux d'encadrement et de surveillance correspondent aux exigences définies par les textes réglementaires :

Procédure d'agrément des parents bénévoles : conformément au cadrage départemental, la liste des parents bénévoles sera établie par le directeur de l'école et communiquée à l'Inspecteur de l'Education nationale. Les conseillers pédagogiques en charge du dossier mettront en place une matinée d'information / formation, conditionnelle à la procédure d'agrément. La liste définitive sera transmise par l'Inspecteur de l'Education nationale à l'inspection académique pour agrément.

Article 5 : Responsabilité :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Plusieurs situations doivent être distinguées :

1. Organisation habituelle :

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisation exceptionnelle :

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

Article 6 : Sécurité :

La sécurité des élèves doit être assurée en toutes circonstances : la surveillance générale est effectuée par un ou des éducateurs exclusivement affectés à cette tâche sur les chaises prévues à cet effet (sauf contre indication avérée).

- **Stade nautique 1** (accueil des classes élémentaires)
Surface : 1000 m² ou 2 x 500 m² ou 500 m² selon l'installation aileron mobile
Profondeur : 1,01/3,87m
Température de l'eau : 28 °C (température minimale 27 °C)
1 M.N.S ou ESAN jusqu'à 3 classes, 2 MNS ou ESAN au-delà de 3 classes.
- **Stade nautique 2**
Le bassin de loisirs aménagé, pourra être utilisé par les classes en fonction de situations pédagogiques adaptées et d'une programmation des séances anticipée.
Surface : 475 m² sur 3 bassins
Profondeur : bassin loisir : 0,60m/1,24m, bassin tonique :
Température de l'eau : 29 °C
Utilisations ponctuelles : 1 M.N.S ou ESAN jusqu'à 3 classes
- **Piscine Paul Vaillant Couturier** (accueil des classes maternelles)
Surface : 77 m²
Profondeur : 0,74 m/1,28 m (donc moins de 1,30m)
Température de l'eau : 30 °C
Ce bassin d'apprentissage est conçu pour pouvoir accueillir une classe entière.
Ne nécessite pas d'éducateur exclusivement affecté à la surveillance.

Le matériel : la liste du matériel sera annexée au projet pédagogique. Il appartiendra à la Mairie de s'assurer que celui-ci est conforme aux normes applicables pour la mise en œuvre de l'activité avec des élèves d'âge scolaire.

Il appartient à l'enseignant et/ou l'intervenant de différer ou de suspendre la séance s'il constate que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus réunies.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) prévoit les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, les modalités d'alerte des secours et, pour ces derniers, les points d'accès à l'établissement. Il concerne tous les publics, y compris les activités scolaires. Les enseignants des écoles maternelles et élémentaires de Nanterre devront donc en prendre connaissance (document annexé à la présente convention).

Article 7 : Concertation :

Des réunions de concertation seront organisées entre les conseillers pédagogiques en charge du dossier, représentants des écoles et les chefs de bassins, représentants des éducateurs. Elles auront lieu pour chaque année scolaire, selon un calendrier établi en amont de la mise en œuvre des cycles (document annexé à la présente convention).

Une réunion d'information, à l'initiative de l'équipe de circonscription, sera également proposée aux équipes enseignantes, avant la reprise de l'activité.

Article 8 : Durée :

La présente convention s'applique à compter du début de l'année scolaire 2009/2010 pour une période de trois ans.

Elle est renouvelable 1 fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Modification :

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

La présente disposition n'est pas applicable aux annexes décrites à l'article 3.

Article 10 : Dispositions diverses :

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.

La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Son texte sera modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

Article 11 : Traitement des litiges :

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Nanterre, le

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Le Maire de la commune de Nanterre

Édouard Rosselet

Patrick JARRY

SUIVI CONVENTION NATATION SCOLAIRE Nanterre 2009-2012

- Arrivée à l'inspection d'académie le :
- Envoyée en circonscription le:

- Arrivée en circonscription le :
- Envoyée à la mairie de Nanterre le :

- Arrivée à la mairie de Nanterre le :
- Envoyée en circonscription le :

- Retour en circonscription le :